

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Président du Conseil, Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 17 octobre 1913;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Bourges, en date du 25 Avril 1913;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La Grange aux Dîmes, à
Bourges (Cher)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Cher et
au Maire de la ville de Bourges,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 15 Novembre 1913.

Président du Comité,

Pour le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts

et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Henry

Signé Leon BERARD

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les Monuments ci-après désignés sont classés parmi les Monuments historiques, savoir :

Cher

*Bourges, Maison de la Dime
(place de la Cathédrale)*

ARTICLE II.

Aucun travail, de quelque nature qu'il soit (consolidation, réparation, décoration, restauration, agrandissement, grattage, badigeonnage) ne pourra être exécuté à ces monuments sans que les projets aient été préalablement approuvés par le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.

ARTICLE III.

Le Préfet du département et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le *12 juillet* 1886

Pour ampliation,
Le Directeur des Beaux-Arts,

Signé :

René Goblet

signé: Kœmpfer